| MISSION TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES | CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES<br>Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). | | |
|---|---|---|---|
| 1. Certificat n° :<br>**ADR-19-00549-26** | 2. Constructeur du véhicule :<br>**DAF TRUCKS NV** | 3. N° d'identification du véhicule :<br>**XLRTEH4300G237834** | 4. N° d'immatriculation :<br>**FC-245-QN** |

**5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur, propriétaire :**

[redacted]

**6. Description du véhicule** (1) : tracteur N3 (PTC > 12 t) | (2) -

**7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR** (3) :

EXII EXIII FL ~~OX~~ AT ~~MEMU~~

**8. Dispositif de freinage d'endurance** (4) :

☐ Non applicable

☑ L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l' ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de 44.000 t (5)

**9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie** (le cas échéant) :

9.1 Constructeur de la citerne :

9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie :

9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie :

9.4 Année de construction :

9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR :

9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) (7) :

**10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :**

Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N°7

10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III (4)
- ☑ marchandises de classe 1, y compris le groupe de compatibilité J
- ☐ marchandises de classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J

10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie (3) :

- ☐ seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées (6)

ou

- ☐ seules les matières suivantes ( classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport ) peuvent être transportées.

Seules les marchandises qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées

**11. Observations :**

**12. Valable jusqu'au :**
19/12/2019

Cachet du service émetteur

Valence, le 22/01/2019

MEEDDM DREAL RHÔNE-ALPES

Pierre-Yves FOUCHIER
L'Adjoint au Chef de Subdivision

1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE .
(2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets).
(3) Biffer toute mention inutile.
(4) Cocher la mention valable.
(5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.
(6) Matières affectées au code-citerne indiqué au N°9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.
(7) Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au n°10.2